

**A.R. 27.4.2010 En vigueur 1.8.2010**  
**M.B. 3.6.2010**

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

## Article 14 – CHIRURGIE

a) Les prestations relevant de la spécialité en chirurgie (D) :  
prestations générales.

...

221196 221200 Excision de cicatrice vicieuse, suivie de suture K 50

La prestation 221196 - 221200 est également honorée lorsqu'elle est effectuée par un médecin agréé au titre de médecin spécialiste en dermato-vénérologie.

Les prestations n°s 472010 - 472021, ~~472172 - 472183~~, 473535 - 473546, ~~473550 - 473561, 473572 - 473583~~ prévues au chapitre V, article 20, § 1<sup>er</sup>, c) de la présente nomenclature sont également honorées lorsqu'elles sont effectuées par un médecin agréé au titre de médecin spécialiste en chirurgie.